

Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition obligatoire d'une oreillette lors de la vente de téléphones portables

- **Demandé par la Ministre de la Santé publique, Laurette Onkelinx, dans une lettre datée du 4 décembre 2013**
- **Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »¹**
- **Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite (voir Annexe 1)**
- **La langue originale de cet avis est le français**

1. Contexte

[a] La Ministre de la Santé publique, Laurette Onkelinx, a saisi le Conseil fédéral du Développement durable d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition obligatoire d'une oreillette lors de la vente de téléphones mobiles. Le courrier, daté du 4 décembre 2013, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu dans les 2 mois.

[b] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objectif de protéger les consommateurs, sur base du principe de précaution.

Le texte est basé sur :

- la résolution de la Chambre des Représentants de Belgique visant à améliorer la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs lors de leurs achats de GSM et à protéger la santé des citoyens contre les risques liés à la pollution électromagnétique, adoptée le 26 mars 2009 ;
- la conclusion du Centre international de Recherche sur le Cancer (2011) qui classent les ondes radio comme « agent peut-être cancérigène ».

Un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de France d'octobre 2013 confirme et actualise par ailleurs les conclusions du CIRC.

¹ Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD et le CCE et approuvé par les deux Conseils.

2. Avis

2.1. Remarques préliminaires

[1] Le CFDD estime que la matière devrait idéalement être réglementée au niveau européen, notamment dans une perspective d'homogénéité du marché, de libre circulation des biens et de protection équivalente des citoyens.

[2] Certains membres² du Conseil trouvent la présente initiative très positive pour préserver la santé des consommateurs, et en particulier celle des groupes sensibles comme les enfants, en attendant cette réglementation au niveau européen.

D'autres membres³ du Conseil ne sont pas persuadés que les oreillettes resteront à l'avenir la seule manière de protéger les consommateurs contre les risques d'ondes radio en cas d'utilisation intensive de téléphones mobiles. Une telle mesure doit par ailleurs être imposée au niveau européen et pas au niveau belge.

[3] Le CFDD demande de vérifier si la mesure envisagée ne devrait pas faire l'objet d'une notification à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

[4] Le Conseil constate que seule une partie de la problématique est réglée par les mesures mises en place à l'heure actuelle. Pour répondre mieux encore aux enjeux sanitaires, environnementaux, culturels et sociaux liés à celle-ci, le CFDD recommande qu'une stratégie intégrée soit développée de manière cohérente et coordonnée par les différentes autorités compétentes. Cette stratégie devrait comprendre des mesures réglementaires, d'information, de sensibilisation et de contrôle⁴.

2.2. Définition et champ d'application

[5] Afin que le texte corresponde mieux à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le CFDD suggère que le terme « téléphone mobile » soit défini comme suit :

« tout téléphone mobile destiné à être utilisé dans des réseaux *mobiles publics de communications électroniques par radio dans le cadre de la fourniture d'un service téléphonique accessible au public* »⁵.

² Membres qui soutiennent cette position : M. Mathieu Verjans et Mme Lieze Cloots – vice-présidents ; M. Mathias Bienstman, Mmes Sabien Leemans et Marie Cors – représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement ; Mme Véronique Rigot – représentante des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement ; Mme Caroline Verdoot, MM. Sébastien Storme, Daniel Van Daele et Philippe Cornélis – représentants des organisations des travailleurs ; M. Olivier Beys - représentant des organisations de jeunesse.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position.

³ Membres qui soutiennent cette position : M. Olivier Van der Maren – vice-président ; M. Piet Vanden Abeele, Mmes Ann Nachtergaele, Françoise Van Tiggelen, Vanessa Biebel et Marie-Laurence Semaille – représentants des employeurs.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position.

⁴ Comme décrites notamment dans l'avis du CCE du 16 novembre 2011 sur l'A.R. relatif à la disponibilité d'information à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de l'énergie, relatif à la publicité pour les produits destinés aux consommateurs qui émettent des ondes radio et relatif à l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants.

⁵ Cf. art. 2, 22°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

[6] Le Conseil se demande de plus si les tablettes et les ordinateurs portables qui peuvent également être utilisés pour téléphoner peuvent être considérés comme des téléphones mobiles.

[7] Certains membres⁶ du Conseil estiment que les appareils portables comme les tablettes et les ordinateurs portables, dont l'objectif primaire est de consulter l'internet mais avec lesquels on peut également téléphoner occasionnellement, doivent être laissés en dehors du champ d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis. Il en va de même pour les téléphones portables dans le cadre d'une ligne téléphonique fixe et les appareils électroniques portables pouvant être reliés à un smartphone.

D'autres membres⁷ du Conseil indiquent en revanche que la frontière entre un téléphone mobile, un smartphone et une tablette est très mince. Ils estiment dès lors que chaque appareil qui émet des ondes et avec lequel on peut téléphoner en gardant l'appareil à proximité de la tête devrait relever de la définition du projet d'arrêté royal sous revue.

2.3. Mise à disposition des oreillettes

[8] Le CFDD constate une discordance importante entre les deux versions linguistiques de l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le terme « terbeschikkingstelling » étant traduit en français par « fourniture ».

Le Conseil propose de remplacer le terme « fourniture » par « mettre à disposition en vue de la vente », terminologie qui répond mieux à l'objectif du projet d'arrêté royal sous revue de toujours donner au consommateur la possibilité d'acquérir une oreillette avec un téléphone mobile

[9] Le Conseil estime par ailleurs que le terme d'oreillette « appropriée » n'est pas clair et se demande si ce terme comprend et implique notamment la notion de qualité des oreillettes, qui est importante à ses yeux.

2.4. Technologie non exclusive et standardisation

[10] Le CFDD souhaite que le projet d'arrêté royal soumis pour avis n'exclue pas les éventuelles autres technologies qui seraient aussi sûres que les oreillettes pour protéger les consommateurs des mêmes risques.

[11] Le Conseil plaide de plus pour une standardisation au niveau mondial en matière d'interconnectivité des oreillettes pour que celles-ci soient compatibles avec tout type de téléphone portable.

⁶ Membres qui soutiennent cette position : M. Olivier Van der Maren – vice-président ; M. Piet Vanden Abeele, Mmes Ann Nachtergaele, Françoise Van Tiggelen, Vanessa Biebel et Marie-Laurence Semaille – représentants des employeurs.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position.

⁷ Membres qui soutiennent cette position : M. Mathieu Verjans et Mme Lieze Cloots – vice-présidents ; M. Mathias Bienstman, Mmes Sabien Leemans et Marie Cors – représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement ; Mme Véronique Rigot – représentante des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement ; Mme Caroline Verdoot, MM. Sébastien Storme, Daniel Van Daele et Philippe Cornélis – représentants des organisations des travailleurs ; M. Olivier Beys - représentant des organisations de jeunesse.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position

2.5. Autre remarque

[12] Certains membres⁸ du Conseil demandent que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail soit ajoutée comme base légale du projet d'arrêté royal sous revue et que la Ministre de l'Emploi prenne les mesures appropriées à cette fin.

D'autres membres⁹ du Conseil estiment que cette proposition sort du cadre du projet d'arrêté royal sous revue et que la référence à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'est pas pertinente.

⁸ Membres qui soutiennent cette position : M. Mathieu Verjans et Mme Lieze Cloots – vice-présidents ; M. Mathias Bienstman, Mmes Sabien Leemans et Marie Cors – représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement ; Mme Véronique Rigot – représentante des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement ; Mme Caroline Verdoot, M. Sébastien Storme, Daniel Van Daele et Philippe Cornélis – représentants des organisations des travailleurs ; M. Olivier Beys - représentant des organisations de jeunesse.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position

⁹ Membres qui soutiennent cette position : M. Olivier Van der Maren – vice-président ; M. Piet Vanden Abeele, Mmes Ann Nachtergaele, Façoise Van Tiggelen, Vanessa Biebel et Marie-Laurence Semaille – représentants des employeurs.

Membre qui s'abstient quant à cette position : Mme Magda Aelvoet – présidente.

Les autres membres s'opposent à cette position.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- La présidente et les 3 vice-présidents :
M. Aelvoet, O. Van der Maren, M. Verjans, L. Cloots
- Les 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
M. Cors, S. Leemans, M. Bienstman
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
V. Rigot
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
C. Verdoot, S. Storme, D. Van Daele, Ph. Cornélis
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :
P. Vanden Abeele, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen, V. Biebel, M.-L. Semaille
- 1 des 2 représentants des organisations de jeunesse :
O. Beys

Total : 18 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunion de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD s'est réuni avec les membres du CCE le 3 février 2014 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)
- Prof. Delphine MISONNE (USLB, vice-présidente du groupe de travail)

Membres et leurs représentants

- Mme Vanessa BIEBEL (FEB)
- M. Marc CUMPS (AGORIA)
- M. Tanguy DE LESTRE (AGORIA)
- M. Thomas MOUREAU (CRIOC)
- M. Christof OLIVIER (Mobistar)
- M. Christian ROUSSEAU (Test-Achats)
- M. Sébastien STORME (FGTB)
- M. Daniel VAN DAELE (FGTB)
- M. Kris VAN EYCK (CSC)
- Mme Caroline VERDOOT (FGTB)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT (CFDD)
- M. Kris DEGROOTE (CCE)
- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- Mme Céline MOUFFE (CCE)
- Mme Lieselot SMET (CCE)